

GE_GERICHTE A/4025/2014 vom 9. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4025_2014

FR: GE_GERICHTE A/4025/2014 du 9 juin 2015

IT: GE_GERICHTE A/4025/2014 del 9 giugno 2015

Erwägungen

E. 2

ème section dans la cause Monsieur A _____ représenté par le Centre social protestant, soit pour lui Monsieur Rémy Kammermann, mandataire contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 2 avril 2015 (JTAPI/412/2015) EN FAIT 1) Le 12 novembre 2014, l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) a refusé d'autoriser Monsieur A _____, au bénéfice d'un permis de séjour, à changer de canton de domicile.![endif]>![if> 2) Le 30 décembre 2014, M. A _____ a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) par l'intermédiaire du Centre social protestant (ci-après : le mandataire).![endif]>![if> 3) Le même jour, il a également sollicité d'être mis au bénéfice de l'assistance juridique et a été, à ce titre, dispensé par le TAPI de s'acquitter d'une avance de frais.![endif]>![if> 4) Le 18 février 2015, à la suite d'un refus de l'assistance juridique de lui accorder le bénéfice de celle-ci, le TAPI, par pli recommandé, a imparti un délai au 20 mars 2015 à M. A _____ pour effectuer une avance de frais de CHF 500.-, sous peine d'irrecevabilité de son recours. ![endif]>![if> 5) Par jugement du 2 avril 2015, le TAPI a déclaré le recours irrecevable, le recourant ne s'étant acquitté de l'avance de frais que le 23 mars 2015. Elle a mis à sa charge un émolument de CHF 100.-.![endif]>![if> 6) Par acte posté le 4 mai 2015, M. A _____ a interjeté recours, par l'intermédiaire de son mandataire, auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement du TAPI reçu le 7 avril 2015. ![endif]>![if> Son mandataire ayant eu des difficultés à entrer en contact avec lui, et craignant qu'il ne se soit pas acquitté du montant précité, avait versé ce montant le 19 mars 2015 par virement postal. Il a annexé à son recours la quittance de versement de CHF 500.- portant l'oblitération postale du 19 mars 2015. Le paiement avait été effectué à la poste en utilisant un formulaire vierge. Le bulletin de virement (ci-après : BVR) reprenait de manière manuscrite les références figurant sur le courrier du TAPI relatif à l'avance de frais, à l'exception du numéro de référence de l'invitation à payer. En revanche, la partie du BVR destinée à la poste portait la mention « avance de frais du recours A _____ A/4025/2014 5 PE ». 7) Le juge délégué a obtenu de la direction des finances du Pouvoir judiciaire la confirmation que le montant de CHF 500.- versé par le mandataire avait été reçu par les services financiers du Pouvoir judiciaire, ayant été crédité sur le compte bancaire de ce dernier le 23 mars 2015.![endif]>![if> 8) Sur ce, la cause a été gardée à juger, ainsi que le juge en a informé les parties.![endif]>![if> EN DROIT 1) Interjeté en temps utiles devant la juridiction compétente, le recours est recevable, compte-tenu de la suspension des délais intervenus entre le 30 mars et le 12 avril inclus, en rapport avec la fête de Pâques (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) ; art. 17a et 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).![endif]>![if> 2)

Selon l'art. 86 LPA, la juridiction saisie invite le recourant à payer une avance de frais destinée à couvrir les frais et émoluments de procédure présumables. À cette fin, elle lui fixe un délai suffisant (al. 1). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2). ![/endif]>[/if> Les juridictions administratives disposent d'une grande liberté d'organiser la mise en pratique de cette disposition (ATA/64/2015 du 13 janvier 2015 consid. 2b et jurisprudence citée). La date de référence pour déterminer si l'avance de frais a été effectuée en temps utiles est, non pas la date de réception, mais la date de paiement du montant. 3) En l'occurrence, contrairement à ce que le jugement du TAPI du 2 avril 2015 a retenu, le recourant a établi s'être acquitté de son avance de frais par paiement postal le 19 mars 2015, même si celle-ci a été reçue par le Pouvoir judiciaire le 23 mars 2015. Il a donc respecté le délai de paiement et c'est à tort que son recours a été déclaré irrecevable. ![/endif]>[/if> 4) Le jugement du 2 avril 2015 sera annulé et la cause retournée à cette juridiction pour instruction et jugement de la cause.![endif]>[/if> 5) Aucun émolument ne sera mis à la charge de l'une ou l'autre des parties. Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée au recourant, qui y a conclu, à titre de participation à ses frais de procédure (art. 87 al. 2 LPA). ![/endif]>[/if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.